

ANNÉE 1776

N<sup>o</sup>. 12.



## GAZETTE DE LÉOPOL.

D U 21 M A R S.

De Vienne le 6 Mars.

**L**e froid qui s'est fait sentir cette année, a surpassé celui de l'année 1709. mais tant qu'il a été rigoureux, S. M. l'Imperatrice Reine a signalé sa bienfaisance Naturelle, en faisant passer aux malheureux toute sorte de secours. On a distribué de sa part une quantité Considerable de bois aux pauvres, & on y a joint des sommes d'argent des tinées à les soulager. Les

Hopitaux de cette Capitale ont eu également part à ses charités vraiment chretiennes.

Il Croit dans la Carniole & la Styrie, une plante dont on fait peu de Cas, parce qu'on l'a sans cesse sous la main. Il s'est présenté Enfin une personne qui en a Etudié les propriétés, & qui affirme qu'on pourrait tirer de ce Vegetal une Couleur propre à remplacer le pourpre

& la Cochenille. Elle fera dans peu ses Essais , & si elle Reussit , elle fera généreusement recompensée.

On aprend de Milan que le theatre de cette Ville , L'un des plus grands , & des plus beaux de L'Europe , y avait été detruit par une Incendie , arrivée le Matin du 24. du mois dernier. On y avait donné la Veille , le dernier spectacle & Bal Masqué dans la Salle du theatre ; le Carême ne Commençant à Milan , suivant le Rit Ambroisien , que le Dimanche apres le mercredy des Cendres.

Dans la Derniere gazette Nro. 11. nous nous sommes mal Expliqués sur la qualité des monoyes que la Cour a fait fraper pour ses Etats de Galicie & de Lodomerie.

Celles en Cuivre , & qui ont cours dans les autres Etats. De S. M. J. R. sont.

Des Pieces de trois gros polonais , faisant un Kreutzer & demi.

Des Kreutzer , a 2. gros polonais.

Des demi Kreutzer , a 1. gros polonais.

Des Schillings , a 3. Deniers pol. Ex-prés pr. la Galicie.

Celles en argent faites Exprés pour la Galicie sont immo des pieces de 15. Kreutzer. Valant 1. florin polonais. 2do de pieces de 30. Kreutzer. Valant 2. florins polonais.

*De Varsovie le 12 Mars.*

Bien Loin de nous voir quittes des Russes comme on nous le fait Esperer depuis longtems , nous apprenons avec regret , que non seulement en Lithuanie , mais même par tout ou ils se trouvent , les Russes ont des Magazins con-

siderables de toute Espce , ce qui paraîtrait , confirmer le gout qu'ils disent avoir pour ce pays & le désir d'y rester autant qu'il sera en leurs pouvoir , & toujours beaucoup plus que nous ne desirerions.

*Le grand seigneur* voulant être Instruit des choses interessantes qui doivent se passer a la prochaine Diette , Envoye a cette Cour un Ministre Plenipotentiaire , lequel retournera a Constantinople d'abord apres la Cloture de la diette.

Le Roy , qui a fait partir il y a quelques jours un Courier pour Petersbourg , avec des depeches Importantes , en attend avec Impatience le retour.

Le Prince Auguste Sulkowski Marechal du Conseil permanent , depuis son arrivée en cette Ville , a Effuyé toutes sortes de désagremens. La justice du grand Marechal devant qui la Ville avait cité ce Prince , a prononcée contre lui : D'un autre coté la famille de Loffowksi a obtenu un Jugement aussi favorable , pour une dette de 3000. Ducs qu'elle avait a pretender; on lui dispute aussi un Emplacement ou l'on se propose de placer la Comedie & la Salle des redouttes. Son affaire des Juifs , & la protection ouverte qu'ils leurs a voulu donner dans sa nouvelle Jerusalem , située sur un terrain qu'on lui dispute , sont autant de motifs qui pourraient bien le determiner de se defaire a la prochaine diette de la charge de Marechal du Conseil permanent pour se retirer sur ses terres en grande pologne. Et Comme il y voudrait etre pourtant avec un Caractere respectable , il doit etre Entraité avec le Palatin de Bresle Straßnick de Lithuanie , pour acheter de lui cette dignité.

N<sup>o</sup>. 12.

---

S U P P L E M E N T  
A LA  
G A Z E T T E D E L E O P O L ,  
D U 21 M A R S 1776.

---

*De Paris le 16 Fevrier.*

**T**e Roi voulant traiter ses Troupes de Marine & des Colonies de la même manière que celles de terre, à rendu le 13 Janvier dernier, une Ordonnance, qui commute l'égente de peines prononcées jusqu'ici contre les Déserteurs. Cette Ordonnance est composée de vingt-deux articles, dont voici l'extrait.

*Art. 1.* S. M. prononce le pardon du crime de désertion commis par les Soldats des Troupes de Marine & par ceux destinés au service des Colonies, étant en France, dans les dépôts, avant le 1 Janvier 1776. & par ceux des Troupes des Colonies, y servant actuellement avant la publication de l'Ordonnance; l'intention de Sa Majesté étant que les Soldats absens sur des congés de semestre ou permissions, datés en France depuis le 1 Juillet 1775. ou sur de pareils congés & permissions délivrés dans les Colonies & dont le terme n'est point encore expiré, ne puissent se dispenser, sous prétexte de l'amnistie, de rejoindre lesdites Troupes, voulant encore Sa Majesté que les Soldats ayant déserté ou s'étant engagés dans d'autres Corps de terre ou de mer, ou au service des Colonies, y continuent leur service jusqu'à l'expiration de leurs nouveaux engagemens. *Art. 2.* Sa Majesté autorise les Commandans & Officiers de ses Troupes à y recevoir les Déserteurs, qui ayant profité du pardon, se représenteront pour servir de nouveau. *Art. 3.* Les

cas de désertion seront distingués suivant ceux qui sont énoncés dans l'Ordonnance du 12 Septembre dernier, ci-après rappelées. Les Déserteurs seront attachés aux chaînes des Forçats de la Marine, soumis à la même police avec la seule différence qu'ils seront distingués des autres Forçats par l'habillement, qui sera le même que celui des Forçats de terre, ne pouvant lesdits Déserteurs Forçats, à l'expiration de leurs peines, se retirer non moins loin de dix lieues de Paris, de la Cour & des Arsenaux de Marine, où sont détenus les Forçats. Art. 4. Les Déserteurs à l'ennemi en temps de guerre, pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive. Art. 5. Déserteurs après avoir volé, condamnés aux galères à perpétuité. Art. 6. Déserteurs à l'étranger en temps de paix, condamnés pour trente ans aux galères, & seront réputés tels tous ceux, qui partant d'un Port ou Dépôt, seront arrêtés s'acheminent vers les frontières, ou ceux qui seront trouvés à bord de Navires étrangers, & même des Bâtiments François destinés pour le Pays étranger. Art. 7. Déserteurs en faction, ou des Vaisseaux des armés, condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans. Art. 8. Embaucheurs de désertion, à la chaîne pour la vie. Décharge de la peine pour les Soldats embauchés, qui dénonceront le complot dans les 24 heures, lesquels auront même une récompense, s'ils en font arrêter l'auteur. Art. 9. Déserteur avec ses armés, à la chaîne pour quinze ans. Art. 10. Déserteur de plusieurs Corps, à la chaîne pour douze ans. Art. 11. Déserteur reconnu & engagé dans un autre Corps, à la chaîne pour dix ans. Art. 12. Déserteur dans l'intérieur & non rentré, à la chaîne pour huit ans. Art. 13. Soldat de recrue n'ayant pas joint & s'étant engagé pour d'autres Corps, à la chaîne pour six ans. Art. 14. Les Soldats absents par congé & n'ayant pas rejoint dans l'espace de quatre mois, condamnés à la chaîne pour huit ans. Sa Majesté déclarant qu'elle ne fera plus sommer les dits Soldats de rejoindre. Art. 15. Soldats ayant donné de faux signalemens en s'engageant, à la chaîne pour cinq ans. Art. 16. Soldats de recrue n'ayant pas rejoint au temps fixe, condamnés à une année de prolongation de service pour chaque mois de retard, & en cas qu'ils ne rejoignent point quatre mois après le temps fixé, à la chaîne pour quatre ans. Art. 17. Soldats tentant de désertes, jugés comme Déserteurs. Art. 18. Bas-Officiers, Fourriers, Sergens Déserteurs ou différant de rejoindre, condamnés à la chaîne relativement aux différens cas pour un temps du moins plus long que celui affecté audit cas pour les simples Soldats. Art. 19. Trois jours accordés aux Déserteurs pour le retour volontaire. Art. 20. Jugemens par contumace envoyés comme ci-devant au Secrétaire d'Etat de la Marine, pour qu'il ordonne la recherche des condamnés. Art. 21. Injunctions aux Maréchaussées pour les recherches & captures des Déserteurs, qui seront arrêtés partout. Cet Art. statue la gratification accordée pour chaque capture, & la punition de

ceux, qui par leur faute ne l'auroient pas faite. *Art. 22.* Dérogation aux anciens Ordonnances, & notamment à celle concernant les Bombardiers classés, du 26 Septembre 1774.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Janvier dernier, par lequel sur ce, qui a été représenté à Sa Majesté que les lapins se sont tellement multipliés dans ses forêts, qu'ils causent les plus grands dommages dans les lieux dont elles sont environnées & dont les propriétaires sont dans l'alternative, ou de laisser ces terres entièrement incultes, ou de voir leurs moissons dévastées & de perdre les fruits de leurs travaux & de leurs dépenses; que les habitans d'un grand nombre de Paroisses limitrophes des dites forêts, présentent annuellement des mémoires expositifs des pertes qu'ils éprouvent dans leurs récoltes; qu'on ne peut refuser, sur le montant de leurs impositions, aux Propriétaires qui ont des objets de plaintes si légitimes, des remises qui, quoique considérables, sont cependant inférieures aux dégâts qu'ils ont soufferts; que ce fléau de l'agriculture n'est pas borné seulement aux lisieres des forêts de Sa Majesté & des grands bois; que des bois d'une étendue médiocre, situés au milieu des plaines & même les remises plantées pour la conservation du gibier, dans plusieurs lieux des Capitaineries Royales, sont pareillement peuplés de lapins, qui occasionnent les mêmes dommages; le Roi ordonne que l'*Art. XI.* du titre *XXX.* de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. qui a prescrit les fouilles & le renversement des terriers & la destruction des lapins, sera exécuté selon sa forme & teneur. Dans les Articles suivans, Sa Majesté, après avoir indiqué les moyens d'opérer cette destruction totale, enjoint par le dernier aux Officiers de ses Chasses d'y faire procéder dans ses Capitaineries, dans les plaines, dans les vignes, dans les remises & dans les bois isolés d'une étendue moindre de cent arpens, & dans le cas où il s'en trouveroit dans lesdites plaines, vignes & bois de petite étendue, sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'ils aient causé un dégât notable, il sera permis aux Propriétaires des terres & bois où sont les terriers, & à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en prenant préalablement la permission, qui ne pourra leur être refusée, des Officiers de la Capitainerie, & en présence des Gardes de la dite Capitainerie; enjoint en outre Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, aux Grands-Maitres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Capitaineries, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt.

Déclaration du Roi, du 1<sup>er</sup> de ce mois, par laquelle S. M. animée des mêmes vues qui ont déterminé le Roi, son Auguste ayeul, à fonder, par Edit du mois de Janvier 1751. une maison d'éducation sous le nom d'*Ecole-Royale-Militaire*, pour y entretenir gratuitement cinq cens Gentilhommes depuis l'âge de huit ans

jusqu'à celui de dix-huit ou vingt, héritière de la même affection pour sa Noblesse & persuadée qu'elle trouvera toujours en elle le zèle ardent pour la gloire de la Nation, & pour le service de ses Maîtres, dont elle a donné tant de preuves depuis l'origine de la Monarchie, s'est fait rendre compte de cet établissement & de celui de la Flèche, de la forme d'instruction qui y est suivie, des progrès, tant des élèves qui y sont actuellement, que de ceux qui en sont sortis pour entrer dans les Troupes, ainsi que de l'emploi des biens & revenus affectés par le feu Roi à cette fondation. La connoissance réfléchie que Sa Majesté a prise de ces différens objets, l'a persuadée qu'un établissement si respectable & qui fait tant d'honneur à la mémoire de son ayeul, pourroit encore être perfectionné, & qu'il deviendroit en effet bien plus utile à sa Noblesse, si les élèves de la première Classe, au lieu d'être réunis dans la Maison de la Flèche, étoient distribués dans plusieurs Collèges de plein exercice, situés en différentes Provinces de son Royaume, où ils seroient plus à portée de leurs familles, & où ils recevroient la même éducation & les mêmes instructions que les autres pensionnaires; cette nouvelle forme a paru à Sa Majesté d'autant plus capable de remplir les vues du feu Roi & d'autant plus avantageuse à ses Sujets, & principalement à sa Noblesse, qu'outre les avantages si connus d'une éducation publique & commune à toutes les Classes de Citoyens, les mesures que Sa Majesté se reserve de prendre pour la plus grande perfection de l'enseignement dans les Collèges qu'elle aura choisis, profiteront également aux élèves & aux enfans de ceux de ses Sujets, qui seront élevés dans les mêmes Collèges. Enfin le Roi a reconnu, avec la plus grande satisfaction, qu'en améliorant les revenus de l'Ecole Militaire & en les employant avec la plus grande économie, Sa Majesté seroit en état, nonseulement de porter jusqu'à six cens & peut-être d'avantage, le nombre des élèves de la première Classe, qui n'étoit fixe qu'à deux cens cinquante, mais même d'entretenir au moins douze cens Cadets Gentilshommes que Sa Majesté se propose de former dans ses Régimens pour servir de pépinière aux Officiers de ses Troupes: c'est dans cette Ecole vraiment militaire, qu'éloignée de la Capitale, la jeune Noblesse recevra sous les yeux des Chefs des Régimens où ils seront destinés à servir, les instructions & les exemples les plus capables d'élever l'âme, d'encourager les talents & de faire germer toutes les vertus.

(La Suite l'ordinaire prochain.)

Le Prince Grand Marechal doit déjà avoir répondu à la note rendue par M. le Baron D'Atsch résident de la Cour de Russie, se réservant pourtant de s'expliquer plus clairement, en temps & lieu convenables, sur la matière qui en est l'objet.

Si le Prince Repnin revient dans cette Capitale, comme on l'espère, il est déjà décidé qu'il logera avec sa nombreuse suite dans le même palais qu'a premierement occupé le Comte de Stackelberg.

Enfin le beau Régiment des gardes a pied de Lituanie, dont le Prince Adam Czartorinski est le Chef, va se mettre en Marche le 15. de ce mois pour s'aller se fixer désormais dans le duché dont il porte le nom. Il aura ses quartiers à Brzesz, Terespol, Szizereszow &c. Ce départ a été très longtemps contesté; on aurait vu avec plaisir que ce régiment demeurât continuellement à Varsovie; mais le Comte Oginiski grand Général de Lituanie, ayant représenté que le trésor de ce grand Duché refusait de payer, ni d'envoyer d'avantage aucun argent pour sa subsistance, on a été forcée de consentir à son départ. Au reste il paraît assez raisonnable, que le pays qui paye & entretient une troupe quelconque en retire le bénéfice de la consommation de ses vivres. Le Prince Général & la Princesse son épouse se proposent d'aller aussi en Lituanie au mois de Mai prochain. Ce Seigneur est si attaché à ce Régiment, le plus beau, sans contredit, de toutes les troupes de la République, & dont il a de tout temps pris un soin particulier, qu'il ne peut se résoudre de le perdre de vie; Il ne serait point étonnant, qu'avec la supériorité de talents en tout genre, dont ce Prince est pourvu, & qu'à

vec le génie militaire qu'il possède, & dont, il fait son plaisir & son occupation, il ne porte la perfection de ce Régiment au point de figurer, dans les Armées les plus aguerries & les mieux disciplinées des grandes puissances de l'Europe.

Le Régiment du Prince Martin Lubomirsky qu'il a formé à Baar, est attendu ici incessamment il occupera les Casernes de Cafimir, qu'occupait la plus grande partie de la garde Lythuanienne, surtout les Officiers.

M. Rix premier Valet de chambre du Roy doit acheter du Prince Martin Lubomirsky son palais attenant le Château, & nomme communément le palais de fer blanc, & lui cédera la Starostie de Piasczeno dont il est en possession.

Selon les lettres de Petersbourg, le Comte de Stackelberg doit en partir le 24. de ce mois, pour retourner ici, comblé de grâces & de bienfaits de son Auguste souverainne.

Enfin après vu pénible travail & de longues Conférences, la démarcation des frontières entre la Cour Impériale & Royale de Vienne & la notre, a été terminée & signée ici le 9. de ce mois par les plénipotentiaires & autres autorisés à cet effet.

De Leyde le 25. Février.

Le 24. Janvier dernier, il y eut en cette ville une partie nocturne de traîneaux, analogue aux deux dernières fêtes Jubilaires célébrées en mémoire de la levée du siège des Espagnols, & de la fondation de L'Université en voici L'ordre abrégé.

La Marche fut ouverte par deux Cuirassiers a cheval avec leurs Casques &c. tenant des Flambeaux a la main , & Suivis d'un grand traineau garni de musiciens precedans deux hommes habillés a la Romaine, Casquet en tête, bouclier au bras , & le sabre nud. Un Chevalier armé venait Ensuite , assis dans un traineau , deriere lequel Etait un herault d'armes avec L'Ancien habillement Hollandais , portant devant & derriere , *le Lion de Hollande*. Deux Coureurs, habillés de blancs & portant Flambeaux , precedaient un Magnifique Hâineau , dont le cheval Etait richement en harnaché , & dans lequel Etait assise la liberte , representée par une jeune femme vetue de blanc ; tenant dans la main droite une lance Surmontée du Chapreau de la liberté , & a sa main gauche un bouclier sur lequel Etait peint *le Lion Belge*. Avec l'Inscription , *Pugno pro Patria*. Deriere la Deesse etait *Guillaume Premier*, Prince d'Orange , regarde comme fondateur de la republique. Après lui Venaiient deux Gentilshommes Vetus d'Ecarlatte galonnée en or , suivis , de deux hallebardiers , & de deux trompettes , en Costume Marin. L'Amiral *Louis de Boizor* , representé avec l'ancien habillement Zelandais , & la Ville de Leyde sous la figure d'une Vierge , en robe blanche portant sa bannière , paraissaient Ensuite sur deux traineaux , suivis de Messagers d'Etat.

Des figures relatives a L'Université de cette Ville , *Mnervae* , *Themis* , *Esculape* , &c. suivaient. Sur d'autres traineaux Egalement Elaires , & magnifiques. Tout ce brillant Cortege fut fermé par un dernier traineau , plein de musiciens , & suivi d'une multitude de jeunes Citoyens a cheval , & d'une foule Innombrable de peuple , a qui la Curiosité & le patriotisme avaient fait oublier la rigueur du froid.

De Petersbourg le 26. Fevrier.

Le Ministre d'*Espagne* a eu ces Jours derniers , une audience particulière de l'Imperatrice ; dans laquelle il lui a remis une lettre du Roy de *Naples* , qui lui fait part de la naissance de la Princesse , dont la Reine son Epouse est accouchée.

Une des premières sorties que S. M. J. a faite depuis son retour de *Moscov* , a été pour faire une Visite chez les demoiselles , qu'elle fait Elever Ensemble a ses frais , dans le superbe Cloitre fondé a cet effet. On l'Appelle Cloitre , parce qu'en effet , les Eleves y sont renfermées , de même que les personnes qui les dirigent ; mais toutes ont la liberté de sortir quand elles veulent , aucune n'y est retenue par des vœux. C'est une maison d'Education , & peut-être l'une des plus belles , des plus utiles , & des mieux conduites qui Existent en Europe. Ces Demoiselles depuis le retour de l'Imperatrice , ont Executé plusieurs concerts , auxquels S. M. J. a assisté. Elles ont aussi représenté devant elle plusieurs Comedies , avec le plus grand Succes.

On attend ici de Vienne le Prince de Lobkowitz Ministre de LL. M.M. I. R. A. qui revient reprendre ses fonctions. Nos negociations avec cette Cour , vont devenir de plus en plus interessantes. On ne sait si l'Arrivée & le Sejour du Prince Henry de Prusse dans cette Capitale , ou l'on assure qu'il doit se rendre , les feront Eclater , ou les arreteront , tout ce qu'on fait de bien Certain , c'est qu'on arme prodigieusement a Cromstadt , & que les galères qu'on y Equipe Seront prêtes a mettre a la Voile au printemps prochain.

\* \*